



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00653

Nom ou dénomination : 2TJS

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2013 sous le numéro de dépôt 2525

2TJS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 €

Divisé en 500 parts de 1 €

Siège social : 19 rue des Jardiniers

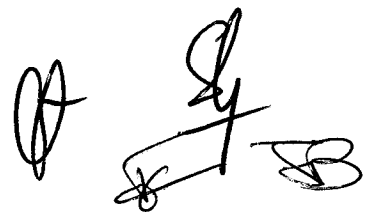
13127 – VITROLLES

STATUTS

A 4.
B

SOMMAIRE

Article 1.	FORME
Article 2.	OBJET
Article 3.	DENOMINATION
Article 4.	SIEGE SOCIAL
Article 5.	DUREE
Article 6.	APPORTS
Article 7.	CAPITAL SOCIAL
Article 8.	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
Article 9.	DROITS DES PARTS
Article 10.	OPERATIONS SUR LES PARTS
Article 11.	REVENDEICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS
Article 12.	COMPTES COURANTS
Article 13.	GERANCE
Article 14.	DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES
Article 15.	COMPTES SOCIAUX
Article 16.	AFFECTATION DES RESULTATS
Article 17.	CONTRÔLE DES COMPTES
Article 18.	LIQUIDATION
Article 19.	LES CAPIAUX PROPRES DEVIENNENT INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
Article 20.	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS
Article 21.	CONVENTIONS INTERDITES
Article 22.	CONTESTATIONS
Article 23.	ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
Article 24.	FRAIS
Article 25.	POUVOIRS



2TJS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 500 €

Divisé en 500 parts de 1 €

Siège social : 19 rue des Jardiniers

13127 – VITROLLES

LE SOUSSIGNE :

Mr Thierry, Lucien GAURIAT,

né le 29 mai 1957 à ENGHIEU – LES- BAINS (Val d'Oise),

de nationalité française,

marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec Mme Sylvie, Odette MARCHAND, à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union célébrée en la Mairie d'AIX EN PROVENCE (BDR) le 28 juin 1980, régime non modifié depuis, demeurant et domicilié à Val de Sibourg, 152 bd Mazet, 13680 LANCON DE PCE

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL INSTITUTE.

ARTICLE 1. FORME

La Société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, et tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en gestion et en organisation ;
- Le conseil en communication et événementiel.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : 2TJS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, ladite dénomination sociale sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou « SARL », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VITROLLES, 13127, 19 rue des jardiniers.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Le soussigné fait apport à la société, savoir :

└ Mr Thierry GAURIAT,
la somme en numéraire de 500 € (CINQ CENTS EUROS), ci 500 €

Total : 500 euros (CINQ CENTS EUROS), ci 500 €

Laquelle somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) a été déposée, le 30/07/2013 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE, agence d'AIX EN PROVENCE (Centre d'affaires professionnel), siège sis 25 chemin des Trois Cypres 13097 AIX EN PROVENCE CEDEX 2.

Cette somme sera retirée par la gérance de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 € (cinq cents euros), divisé en 500 (cinq cents) parts de 1 € (un euro) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500, attribuées en totalité à la Mr Thierry GAURIAT, soussigné.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9. DROITS DES PARTS

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts d'industrie sont incessibles et intransmissibles ; lorsque leur titulaire quitte la société pour quelque cause que ce soit, elles sont annulées. Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

3. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

4. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10. OPERATIONS SUR LES PARTS

1. Cession - Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, sont libres. Cependant, elles doivent au préalable être soumises au droit de préemption si la cession conduit l'acquéreur à devenir le principal détenteur du capital, s'il ne l'est déjà.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Préemption. Toutes autres cessions que celles entre associés sont subordonnées à un droit de préemption qui est ouvert à tout associé et qui sera exercé dans les conditions suivantes :

Le cédant notifie à la société le projet de cession, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR. en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, ou ses dénomination, forme et siège social, le nombre de parts concernées, le prix et les conditions de la vente.

Cette notification vaut offre de cession, aux prix et conditions mentionnés.

Dans les dix jours de cette notification, le gérant porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée AR., reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant, et les dispositions du présent article.

Les bénéficiaires du droit de préemption sur les parts concernées doivent exercer ce droit par la voie d'une notification au cédant et à la société, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre de parts qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Le gérant établit la liste des associés avec le nombre de parts préemptées par chacun d'eux et la transmet sans délai à tous les associés, y compris le cédant, en même temps qu'il convoque l'assemblée générale des associés.

L'assemblée se réunit dans le délai maximum de deux mois à compter de la notification du cédant afin de constater les levées d'option émanant des associés et procéder à la modification des statuts.

Lorsque le nombre total des parts que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de parts concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites parts dans le délai de deux mois ci-dessus, les parts concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition au plus fort reste, dans la limite de la demande de chacun.

Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés, dans les délais ci-dessus, pour la totalité des parts concernées, la cession sera soumise à l'agrément des associés dans les conditions ci-après.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Cessions à des tiers en cas de non-exercice du droit de préemption- Agrément

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Il en est de même pour les cessions aux conjoints, ascendants, descendants.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée AR, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. ; elles sont soumises aux clauses de préemption et d'agrément ci-dessus évoquées.

4. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.
5. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue avec un associé unique si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux ou avec deux associés si les parts sont partagées entre les époux.
6. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de Commerce.
7. Nantissement : le nantissement des parts est interdit.

ARTICLE 11. REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

ARTICLE 12. COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

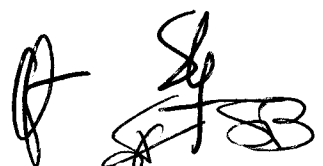
ARTICLE 13. GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société ou une durée déterminée qui est fixée par la décision de nomination ; dans ce cas, ils sont rééligibles. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Les premiers co - gérants de la société sont :

➤ **Mr GAURIAT Thierry, Lucien**

Né le 29 mai 1957 à ENGHIEU – LES- BAINS (Val d'Oise), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec Mme Sylvie, Odette MARCHAND, à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union célébrée en la Mairie d'AIX EN PROVENCE le 28 juin 1980, régime non modifié depuis,
Demeurant et domicilié à Val de Sibourg, 152 bd Mazet, 13680 LANCON DE PCE ;



➤ **Mme BRACCIALI née GAURIAT Jessica, Annie**

Née le 07 juillet 1981 à AIX EN PCE (BDR), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, avec Mr BRACCIALI Yohan, à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union célébrée en la Mairie de LANCON DE PCE le 17 septembre 2011, régime non modifié depuis,
Demeurant et domiciliée 19 rue des Jardiniers 13127 VITROLLES ;

➤ **Mr GAURIAT Thibaud, Jean-Claude, André**

Né le 9 janvier 1988 à AIX EN PCE (BDR), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec Mme Marie-Jeanne D'AMBROSIO, à défaut de contrat de mariage passé préalablement à leur union célébrée en la Mairie de BERRE L'ETANG le 13 juillet 2013, régime non modifié depuis,
Demeurant et domicilié Campagne Bussan, 2315 route de Loqui, 13290 LES MILLES,

Qui sont nommés pour la durée de la société et qui déclarent accepter ces fonctions.

Le gérant peut être révoqué par décision des associés, dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Toute révocation décidée sans juste motif peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée AR.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires, sans toutefois être astreint à y consacrer tout son temps.

2. La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

3. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

4. Dans les rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion mais ses pouvoirs pourront être limités par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

5. Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

6. En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

En cas de cessation des fonctions d'un gérant pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce.

ARTICLE 14. DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- ➔ les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés ; l'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, au moins le quart des parts composant le capital social, et sur seconde convocation, au moins le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée et délibérera alors sans condition de quorum.
- ➔ la nomination d'un gérant en cours de vie sociale ou sa révocation est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ;
- ➔ les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;
- ➔ le changement de nationalité de la société, l'augmentation de l'engagement des associés, la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en SAS, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- ➔ sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €, la transformation de la société en société anonyme est décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales ;
- ➔ l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

4. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 €.

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.



ARTICLE 15. COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2013.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit. Ces documents ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai. Dans le cadre d'une EURL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, et de l'inventaire au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16. AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins est affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

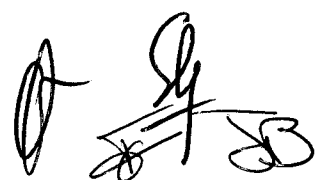
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués



ARTICLE 17. CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 18. LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 23. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

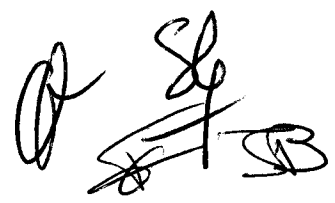
La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.



ARTICLE 24. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 25. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

ARTICLE 26. INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Est ici intervenue Mme Sylvie GAURIAT née MARCHAND, qui reconnaît avoir été avertie de l'apport fait par son conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du code civil, et déclare ne pas vouloir être personnellement associée.

Fait à, VITROLLES, le 31 juillet 2013,

Mr Thierry GAURIAT

Bon pour acceptation des fonctions

Mme Sylvie GAURIAT son épouse

Sylvie

Mme BRACCIALI née GAURIAT Jessica

"Bon pour acceptation des fonctions"

Bracciali

Mr GAURIAT Thibaud

"Bon pour acceptation des fonctions"

Thibaud

Enregistré à : S.I.L. D'AIX EN PROVENCE NORD

Le 01/08/2013 Bordereau n°2013/804 Case n°11

Enregistrement : Dixonné

Penalités :

Total liquidé : zéro euro

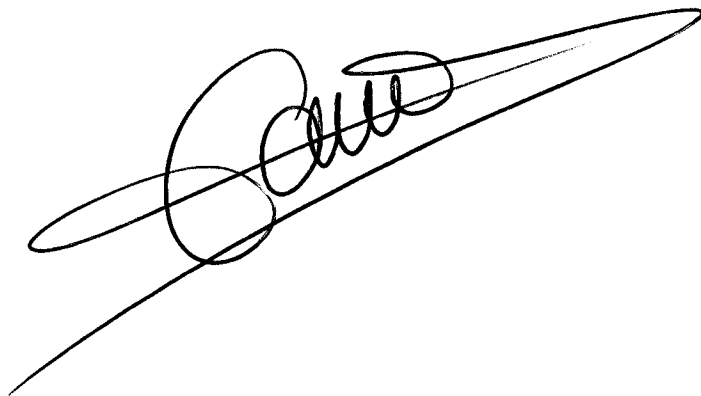
Montant recu : zéro euro

Le Comptable des impôts

1531429

**ANNEXE – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Ouverture d'un compte en banque auprès du CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE pour le dépôt du capital social.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'C' followed by several loops and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.